

GE_GERICHTE ACPR/835/2022 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_835_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/835/2022 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/835/2022 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/13 - P/17399/2022

E. 2.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé – que cette protection intervienne en première ligne, à titre secondaire ou accessoire – par la disposition pénale qui a été enfreinte. En revanche, celui dont les intérêts sont atteints indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics ne revêt pas le statut de lésé (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3). L'art. 303 CP protège, outre l'administration de la justice, la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2.3.). L'art. 304 CP garantit un intérêt exclusivement public (ACPR/281/2022 du 28 avril 2022, consid. 2.3.2 et ACPR/194/2022 du 21 mars 2022, consid. 2.2; A.

MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304). L'art. 307 CP ne défend les intérêts privés que de manière secondaire. Pour être lésés, les particuliers doivent donc être effectivement touchés par le faux témoignage allégué, charge pour eux de l'exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.2). Les mêmes principes s'appliquent, mutatis mutandis, à l'art. 306 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2; ACPR/929/2019 du 25 novembre

2019, consid. 2.3.1). Le bien juridique protégé par l'art. 181 CP est la libre formation, respectivement le libre exercice, de la volonté (ATF 137 IV 326 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4.3). L'art. 123 CP tend à garantir l'intégrité corporelle et mentale d'un individu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 8.3.).

- 7/13 - P/17399/2022 L'art. 219 CP protège le développement physique et psychique d'un mineur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2).

E. 2.2.2

La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). En vertu de l'art. 306 CC, si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection compétente nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (al. 2); l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause (al. 3). Un tel conflit ne peut être exclu dans les cas de délits pénaux commis au sein de la famille (T. GEISER/C.

FOUNTOULAKIS (éds), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I Art. 1-456 ZGB, 7ème éd., Bâle 2022, n. 5 in fine ad art. 306; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.3.2, rendu dans une procédure où un père, en instance de séparation, était accusé d'actes d'ordre sexuel sur ses enfants).

E. 2.2.3

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment au père de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 CPP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). Dites prétentions doivent apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a).

2.3.1. En l'espèce, le recourant impute à son épouse la commission d'infractions aux art. 123 (griffures) et 303 CP, normes qui protègent ses intérêts individuels. Il est donc habilité à quereller le refus du Ministère public d'entrer en matière à leur sujet. Tel n'est en revanche pas le cas s'agissant de l'infraction à l'art. 304 CP, cette disposition garantissant un intérêt exclusivement collectif. Concernant l'instigation alléguée à un faux témoignage (art. 24 cum 307 CP), le recourant ne prétend pas que F_____ aurait été auditionné dans le cadre de la procédure l'opposant à son épouse. En l'absence de quelconques propos (suggérés par

- 8/13 - P/17399/2022 cette dernière) susceptibles de lui porter préjudice, le recourant ne saurait être lésé par l'infraction précitée. La question de savoir si une conclusion similaire s'impose en lien avec l'art. 306 CP souffre de demeurer indéterminée, pour les raisons qui seront exposées au considérant

E. 3

infra. 2.3.2. Seul F_____ est habilité à se plaindre d'une soi-disant atteinte à sa liberté (art. 181 CP), à l'exclusion du plaignant. Le recours est donc irrecevable sur ce point. 2.3.3. C_____ est l'unique titulaire des biens juridiques protégés par les art. 123 (pour les prétendues violences commises contre elle) et 219 CP. Le recourant n'ayant fourni aucune indication sur le sort des enfants pendant/au terme de la procédure de séparation, l'on ignore s'il dispose encore de l'autorité parentale sur la fillette. Quoiqu'il en soit, ce dernier, assisté d'un avocat, ne prétend pas agir en qualité de représentant de la prénommée. L'aurait-il fait que l'existence d'un conflit d'intérêts entre la mineure (dont le développement pourrait être mis en danger par la poursuite de la procédure pénale) et son père (lequel souhaite voir son épouse condamnée, position qui s'inscrit dans le cadre d'une séparation extrêmement tendue) aurait probablement été retenue (art. 306 al. 3 CC). Le recourant n'explique pas davantage pourquoi il s'estime fondé à recourir personnellement contre le refus de poursuivre les deux infractions précitées. À supposer que ce soit en sa qualité de proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, encore faudrait-il qu'il rende vraisemblable des souffrances morales dues au prétendu comportement adopté par son épouse sur leur fille et comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de la mineure, ce qu'il ne fait pas. Le recours est donc irrecevable sur ces aspects.

E. 3.1

La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres sujets, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/319/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 3.2

In casu, le recourant n'élève aucun grief contre le refus du Procureur de poursuivre les infractions aux art. 123 (griffures) et 306 CP.

- 9/13 - P/17399/2022 Il n'y sera donc pas revenu.

E. 4

Le plaignant dénonce une violation de son droit d'être entendu.

E. 4.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle de ce dernier droit (art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP), est respectée lorsque le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 146 II 335 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1012/2021 du 7 septembre 2022 consid. 3.1.1), de manière à ce que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1012/2021 du 9 juin 2021 consid. 3.1). Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence sa violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler le prononcé attaqué (ATF 143 IV 380 consid. 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 6.1).

E. 4.2

Dans la présente affaire, le Ministère public s'est contenté, pour appuyer son assertion selon laquelle l'épouse du recourant aurait été de bonne foi au moment où elle a dénoncé les faits

du 18 avril 2022, de se référer aux "éléments (...) de la procédure P/1_____/2021", sans autre précision. À supposer qu'il ait, ce faisant, violé le droit d'être entendu du recourant – point qui souffre de demeurer indéfini –, une telle violation n'aurait nullement empêché ce dernier de recourir utilement.

En effet, l'intéressé connaissait parfaitement la cause P/1_____/2021 – qui a été versée au présent dossier – pour y avoir été partie. Il lui suffisait de relire l'ordonnance du 16 septembre 2022 pour identifier les "éléments" ayant amené le Procureur à classer l'affaire en sa faveur – motifs qui incluaient, notamment, la possible contradiction entre les deux certificats médicaux produits par son épouse et les allégués de cette dernière selon lesquels il l'aurait saisie par le cou –. Partant, le grief est infondé.

E. 5

Le plaignant considère qu'il existe une prévention suffisante, contre sa conjointe, d'infraction à l'art. 303 CP.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le procureur rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette disposition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et la juridiction de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF

- 10/13 - P/17399/2022 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_638/2021 du 17 août 2022 consid. 2.1.1).

E. 5.2

Se rend coupable d'infraction à l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Est considéré comme "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1).

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant se prétend innocent des lésions corporelles simples dénoncées par son épouse le 22 avril 2022. Le classement de ces faits a toutefois été prononcé en raison des déclarations contradictoires des conjoints et d'une culpabilité qui ne pouvait être clairement établie. Il n'équivaut donc nullement à un acquiescement. Le recourant n'avance aucun élément nouveau, susceptible de modifier ce constat, se contentant de discuter d'un argument d'ores et déjà traité – de façon exempte de critique – par le Ministère public lors du classement de la procédure P/1_____/2021 (à savoir la possible contradiction entre les deux certificats médicaux produits par son épouse et les allégués de cette dernière selon lesquels il l'aurait saisie par le cou). E_____ n'ayant pas assisté à la dispute, son audition est impropre à déterminer si les marques décrites dans ces mêmes certificats ont ou non été causées par son père – étant relevé que, dans l'affirmative, l'existence de lésions corporelles simples auraient été admises malgré l'absence de trace au niveau du cou, B_____ ayant également dénoncé des coups de pieds et de mains –. L'innocence du recourant n'est donc

pas établie, ni susceptible de l'être. Aussi, l'une des conditions de l'art. 303 CP fait-elle défaut.

Partant, le recours se révèle infondé.

E. 6.1

Le recourant succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision inclus. Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 6.2

Corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), aucun dépens ne lui sera alloué. * * * * *

- 11/13 - P/17399/2022

- 12/13 - P/17399/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.